



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES**

Arrêté n°2014203-0004 du 22 juillet 2014

**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral
n° 86-1858 du 11 juillet 1986 autorisant l'utilisation de l'énergie
hydraulique de la rivière Lot par la micro-centrale hydroélectrique
de Moulin d'Olt**

COMMUNE DE GRAND-VABRE.

LE PREFET DE L'AVEYRON

*Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le code rural ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-10 et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisations ;
- VU** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;
- VU** les arrêtés n°86-1858 du 11 juillet 1986 et n°88-2 060 du 13 septembre 1988 autorisant l'exploitation de l'usine hydroélectrique du Moulin d'Olt, sur la commune de Grand-Vabre ;
- VU** l'arrêté n°93-1924 du 24 août 1993 portant changement de permissionnaire au profit de la SARL EAL JOUVAL ;
- VU** le procès verbal de récolement de l'installation hydroélectrique du moulin d'Olt prononcé le 12 avril 1994 ;
- VU** la demande en date du 15 mai 2014 par laquelle M. Frédéric JOUVAL demande, pour le compte la SARL EAL JOUVAL, la modification de la hauteur de chute brute de son usine hydroélectrique du moulin d'Olt sur la commune de Grand Vabre ;
- VU** le rapport et les propositions du service chargé de la police de l'eau en date du 18 juin 2014 ;
- VU** l'avis favorable du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique réuni en date du 10 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que deux turbines seulement ont été installées sur les trois projetées initialement et qu'en parallèle une révision de la hauteur de chute s'impose ;

CONSIDERANT que les diverses mesures et relevés topographiques effectués permettent de fixer à 191,70 m NGF la cote de restitution des eaux à l'aval de l'usine ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 21 de l'arrêté n°86-1858 pour le renouvellement de l'autorisation ne sont plus en conformité avec le code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron ,

A R R E T E

Article 1 – Consistance de l'autorisation :

Les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1858 du 11 juillet 1986 sont ainsi modifiées :

Article 1 : Autorisation de disposer de l'énergie

La SARL EAL JOUVAL, représentée par son gérant monsieur Frédéric JOUVAL est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 11 juillet 2026 à disposer de l'énergie de la rivière LOT pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune de Grand-Vabre, dans le département de l'Aveyron, en vue de la production d'énergie électrique destinée à alimenter le réseau général d'Electricité de France.

La puissance maximale brute (PMB) de l'entreprise est ramenée à **3130 kW**.

Article 2 : Section aménagée

Les eaux du Lot sont dérivées au moyen du barrage de Moulin d'Olt situé au PK 289.300.

Elles sont restituées à la rivière immédiatement à l'aval à la cote **191,70 m NGF**.

La hauteur de chute brute est de **4,70 m**.

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau

Le **niveau normal de la retenue** est fixé à la cote **196,40 m NGF**.

Le débit maximum prélevé est de **67,80 m³/s**.

Le débit maintenu dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit minimum) ne devra pas être inférieur à **12 m³/s** ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit prélevé et le débit minimum seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 4 : Caractéristiques du barrage

Le barrage existant est surélevé au moyen de trois clapets mobiles d'une longueur unitaire de 25 mètres, arasés à la cote 196.27 m NGF.

Article 2 – Renouvellement de l'autorisation :

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°86-1858 du 11 juillet 1986 sont annulées et remplacées par l'article suivant :

La demande de renouvellement de la présente autorisation au terme de son délai de validité

devra être conforme aux dispositions de l'article R.214-20 du code de l'environnement.

En cas d'abrogation de l'autorisation, conformément à l'article L.214-3-1, le pétitionnaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau définie par l'article L.211-1.

Article 3 – Publication et information des tiers :

Le présent arrêté sera adressé, pour affichage réglementaire pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de la commune de Grand-Vabre laquelle devra retourner à la préfecture une attestation de l'accomplissement de cette formalité.

Il sera, également, publié au Recueil des Actes Administratifs ainsi que sur le site Internet de la Préfecture de Aveyron pendant une durée minimale d'un an.

Un avis relatif au présent arrêté sera également inséré par les soins du Préfet de l'Aveyron, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aveyron.

De plus, le présent arrêté devra être affiché par les soins du pétitionnaire et de façon visible à proximité de l'installation.

Article 4 : Délais de recours :

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le pétitionnaire, le délais de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délais de recours est de un an à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service police de l'eau, le maire de la commune de Grand-Vabre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au pétitionnaire M. Frédéric JOUVAL, pour le compte de la SARL EAL JOUVAL, et dont copie sera adressée à la Direction Régionale de l'Environnement, à la délégation régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Toulouse, à la brigade départementale l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques à Rodez, à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ainsi qu'à la Direction Départementale des Finances Publiques.

Fait à Rodez, le : **22 JUIL. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Sébastien CAUWEL